# Art. 5 Zone commerciale [COM]

Les zones commerciales sont principalement destinées aux commerces en gros et de détail, ainsi qu’aux hôtels, restaurants, activités de loisir, centres commerciaux et aux grandes surfaces. La zone commerciale superposée de la lettre « S », à l’arrière des bâtiments aux abords de la rue Nic Welter à Mersch, est réservée exclusivement aux serres horticoles et aux aménagements en relation avec les serres. Aucune autre activité ou construction n’y est autorisée. En cas d’arrêt des activités horticoles sur ce site, ces terrains seront reclassés en zone agricole.

L’implantation de nouvelles stations-services et de nouvelles concessions automobiles n’y est pas autorisable, sauf le long de la rue de Colmar Berg (N7).

Les commerces, services et entreprises autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l’affectation n’est plus autorisable dans la présente zone, peuvent poursuivre leurs activités. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien des constructions et aménagements existants sont autorisables.

Y est admis un logement de service par parcelle, sauf dans la zone commerciale superposée de la lettre « S », à l’arrière des bâtiments aux abords de la rue Nic Welter à Mersch, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage d’une entreprise. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions abritant l’activité économique principale.

Pour le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », couvrant la parcelle n°805/4806 dans la localité de Mersch (68 rue de Colmar-Berg/Allée J. W. Léonard), la surface de vente pour les commerces sera de 12.000 m2 maximum.